Soixante-troisième année - N° 3243 — 11 hija 1394 (25 décembre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1974 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. — Organisation.

Décret n° 2-74-658 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) relatif à l'organisation du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération. 1745

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial avec surtaxe.

Décret n° 2-74-755 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) portant création d'un timbre-poste spécial avec surtaxe. 1746

Approbation du contrat de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la convention d'arbitrage y afférente.

Décret n° 2-74-783 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant le contrat de prêt de 75.000.000 DM conclu le 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement de l'usine d'acide phosphorique de Maroc Phosphore à Safi, ainsi que la convention d'arbitrage y afférente 1746

Aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole. — Modalités.

Arrêté interministériel n° 811-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole 1746

Aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec. — Modalités.

Arrêté interministériel n° 813-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec 1747

Aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec. — Modalités.

Arrêté interministériel n° 814-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec. 1747

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Acquisition par la ville de trois parcelles de terrain appartenant à un particulier.

Décret n° 2-74-760 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant les délibérations du conseil communal de la ville de Meknès autorisant l'acquisition par la ville de trois parcelles de terrain appartenant à un particulier. 1748

Meknès. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-74-762 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 1748

Oujda. — Cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national de l'électricité.

Décret n° 2-74-725 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder à titre gratuit une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national de l'électricité 1748

Marrakech. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-74-686 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Marrakech 1749

Province de Khenifra. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Moulay-Bouâzza.

Décret n° 2-74-751 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Moulay-Bouâzza (province de Khenifra) 1749

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1072-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) modifiant l'arrêté n° 374-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature 1749

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de El Hajerat.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1097-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de El Hajerat 1750

Province de Nador. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Messoussat.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1100-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Messoussat .. 1750

Province de Beni-Mellal. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 405-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal) 1750

Province de Safi. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 406-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi) 1751

Province d'El-Jadida. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 407-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida) 1751

Province de Meknès. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 408-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès) 1751

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1155-74 du 15 kaada 1394 (30 novembre 1974) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1752

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1180-74 du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Hillal El Hadj Bouzekri ben M'Barek 1752

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1198-74 du 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Taza (province de Taza), au profit de M. Hachemi Hallaoui .. 1752

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1197-74 du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Zeroual Mimoun 1752

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-74-784 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) complétant le décret n° 2-72-423 du 3 joumada II 1392 (15 juillet 1972) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels chargés de cours d'arabisation. 1752

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1174-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution. 1753

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1153-74 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes 1753

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession d'allocations spéciales 1754

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de novembre 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1757

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-74-658 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) relatif à l'organisation du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération et notamment son article 8,

DÉCRÈTE :

Titre premier

Les services centraux

ARTICLE PREMIER. — Les services centraux du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération comprennent outre le cabinet du haut commissaire :

Une division des affaires générales ;

Une division des affaires sociales ;

Une division administrative et financière.

ART. 2. — La division des affaires générales est chargée du recensement et de la tenue du fichier central des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Elle reçoit et instruit les dossiers des demandes de titre de résistant et de pension, centralise l'activité des commissions spéciale et de réforme et prépare les travaux relatifs aux secrétariats permanents du conseil national et de la commission nationale des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Elle élabore les textes législatifs et réglementaires, propose les modifications nécessaires au statut des anciens résistants et règle le contentieux, notamment relatif aux pensions.

Elle comprend :

Un service de recensement ;

Un service des pensions ;

Un service de réglementation et du contentieux.

ART. 3. — La division des affaires sociales est chargée de la conception et de l'exécution des programmes d'action sociale, économique et culturelle du haut commissariat.

Elle assiste les anciens résistants et intervient en leur faveur auprès des autorités et organismes compétents.

Elle comprend :

Un service des programmes socio-économiques ;

Un service de l'emploi et de la promotion sociale ;

Un service d'assistance sociale.

ART. 4. — La division administrative et financière est chargée de l'administration du personnel, de la gestion du matériel, de la préparation et de l'exécution du budget.

Elle comprend :

Un service du budget et du matériel ;

Un service du personnel.

Titre II

Les services extérieurs

ART. 5. — Les services extérieurs du haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération comprennent les délégations provinciales et préfectorales et les bureaux locaux.

ART. 6. — Les délégations provinciales et préfectorales sont chargées de l'instruction et de la transmission des dossiers de demandes de titre de résistant et de pension ainsi que du recensement des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération domiciliés dans le ressort de la province ou de la préfecture où elles sont situées.

Elles traitent de toutes les questions d'assistance et de promotion sociale et effectuent toutes interventions en faveur des catégories concernées conformément aux directives du haut commissaire.

ART. 7. — Les bureaux locaux réceptionnent et vérifient les dossiers de demande de titre de résistant et de pension qui leur sont adressés par les autorités locales et les transmettent ainsi que toutes les requêtes présentées par les anciens résistants, les anciens membres de l'armée de libération ou leurs ayants droit, à leur délégation provinciale ou préfectorale.

Ils assurent sur le plan administratif et social la liaison entre les anciens résistants et les anciens membres de l'armée de libération domiciliés dans leur ressort et la délégation provinciale ou préfectorale compétente.

ART. 8. — Les règles d'organisation interne des divers organes énumérés aux articles précédents ainsi que les limites territoriales de la compétence des bureaux locaux seront fixées par arrêté du haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 9. — Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-755 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) portant création d'un timbre-poste spécial avec surtaxe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial avec surtaxe à 0,70+0,10 DH intitulé « Semaine de l'Aveugle ».

ART. 2. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus est destiné à être versé à la caisse du trésorier général, à charge pour lui, d'en reverser le montant au comité central de l'Organisation Alaouite pour la Protection des Aveugles du Maroc.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones.
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-74-783 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant le contrat de prêt de 75.000.000 DM conclu le 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement de l'usine d'acide phosphorique de Maroc Phosphore à Safi, ainsi que la convention d'arbitrage y afférente.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt de soixante-quinze millions de Deutshe Marks (75.000.000 DM) conclu le 28 ramadan 1394 (15 octobre 1974) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement de l'usine d'acide phosphorique de Maroc-Phosphore à Safi, ainsi que la convention d'arbitrage de même date qui en fait partie intégrante.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté interministériel n° 811-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-376 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant approbation du plan de développement économique et social pour la période de 1973-1977,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La subvention pour l'acquisition de matériel agricole, prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est calculée conformément aux indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL DONT L'ACQUISITION peut être subventionnée	TAUX de la subvention par rapport au coût du matériel	
	Groupements	*Individus*
1° *Gros matériel :*		
Tracteur	25 %	Néant
Matériel d'accompagnement	25 %	Néant
Moissonneuse batteuse-lieuse	20 %	Néant
Pick-up baller	30 %	20 %
Faucheuse	30 %	20 %
Semoirs et épandeurs d'engrais	30 %	20 %
Matériel de traitement	30 %	20 %
2° *Petit matériel :*		
Petit matériel autre que motoculteur et harnachement	50 %	50 %
Motoculteur	25 %	25 %

ART. 2. — Le présent arrêté interministériel qui abroge l'arrêté n° 352-69 du 25 juillet 1969 relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1394 (22 août 1974).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 813-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-310 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles cultivables en sec ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-376 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant approbation du plan de développement économique et social pour la période de 1973-1977,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les études relatives aux travaux visés au décret susvisé n° 2-69-310 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) sont effectuées gratuitement par l'Office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — *Indépendamment des prêts qui peuvent être accordés par les établissements de crédit agricole*, les travaux d'aménagement visés à l'article premier, qui sont à effectuer dans les périmètres délimités de mise en valeur intégrée et dans les périmètres de mise en valeur partielle, peuvent bénéficier d'une subvention calculée sur la base du coût réel des travaux effectivement exécutés conformément au devis des travaux soit établi par l'Office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire soit accepté par ces derniers.

Cette subvention est accordée selon les modalités et dans les limites indiquées au tableau ci-après :

SURFACE DES EXPLOITATIONS					
INDIVIDUS			GROUPEMENTS		
0 à 20 ha.	21 à 50 ha.	51 à 100 ha.	0 à 100 ha.	101 à 250 ha.	Plus de 250 ha.
Taux 40 %	30 %	20 %	60 %	40 %	30 %

ART. 3. — Les groupements ne pourront quelle que soit leur surface prétendre au bénéfice de la subvention précitée si un de leurs membres possède plus de 20 % de la surface totale du proupement.

ART. 4. — Les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de l'Office régional de mise en valeur agricole intéressé peuvent à la demande des personnes visées à l'article premier du décret précité n° 2-69-310 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) :

1° Prêter leur concours à titre gratuit en vue de la passation des marchés de travaux d'aménagements conclus par les intéressés et pour la vérification des travaux ;

2° Réaliser dans la mesure des moyens disponibles tout ou la partie des travaux d'aménagement pour leur compte.

Dans ce dernier cas, une convention écrite est conclue entre l'administration et le propriétaire ou groupement intéressé.

Cette convention précise notamment le coût des travaux et constate le cas échéant le montant de la subvention.

La créance de l'Etat, déduction faite éventuellement de la subvention, est exigible dès l'achèvement des travaux.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 355-69 du 25 juillet 1969 relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1394 (22 août 1974).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté interministériel n° 814-74 du 3 chaabane 1394 (22 août 1974) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale annuelle dans les propriétés agricoles cultivables en sec.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production végétale dans les propriétés agricoles cultivables en sec, notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-376 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant approbation du plan de développement économique et social pour la période de 1973-1977,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la subvention pour l'acquisition des engrais prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est de 20 % du prix de l'engrais rendu au centre de travaux le plus proche de l'exploitation.

ART. 2. — Le taux de la subvention pour l'acquisition des engrais prévue à l'article 10 du décret précité n° 2-69-316 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est de 20 % du prix de l'engrais, départ fournisseur.

Ce taux est porté à 30 % en faveur des groupements de propriétaires dotés de la personnalité morale et constitués en vue de l'exploitation en commun des terres de leurs adhérents.

ART. 3. — Le présent arrêté interministériel qui abroge l'arrêté n° 256-69 du 25 juillet 1969 relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1394 (22 août 1974).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances, ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-760 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant les délibérations du conseil communal de la ville de Meknès autorisant l'acquisition par la ville de trois parcelles de terrain appartenant à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Meknès au cours de sa séance du 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) et celle du 11 chaabane 1394 (30 août 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations du conseil communal de Meknès en date des 23 rebia I 1393 (27 avril 1973) et 11 chaabane 1394 (30 août 1974) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès des immeubles objet des titres fonciers n°s :

4872 K. d'une superficie de 1 ha. 35 a. 40 ca. ;

4064 K. d'une superficie de 9 a. 94 ca. ;

4065 K. d'une superficie de 10 a. 01 ca.,

d'une superficie totale de quinze mille cinq cent trente-cinq mètres carrés (15.535 m²) appartenant à M. Lamghabber Moulay Ahmed, sis à Aïn Maâza et tels qu'ils sont figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour une somme globale de deux cent quatre-vingt et un mille six cent cinquante dirhams (281.650 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Meknès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-762 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Meknès autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Meknès au cours de sa séance du 28 ramadan 1393 (25 octobre 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de la ville de Meknès en date du 28 ramadan 1393 (25 octobre 1973) autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Kandoussi Ahmed d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois mille six cent soixante mètres carrés (3.660 m²) à distraire du titre foncier n° 12387 K., sise au lotissement municipal du quartier Industriel (lot n° 24) et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante-quatre mille neuf cents dirhams (54.900 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-725 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda, autorisant la ville à céder à titre gratuit une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 26 rebia II 1393 (29 mai 1973) autorisant la ville à céder à titre gratuit à l'Office national de l'électricité une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trente-trois mètres carrés soixante-quinze (33,75 m²) environ, sise à Oujda, avenue El-Moghreb-El-Arabi, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER

Décret n° 2-74-686 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech, en vue de la construction d'un poste de transformation électrique et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain, d'une superficie approximative de quatorze mètres carrés (14 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Palais de la Bahia », non immatriculé, inscrit sous le numéro 698/U au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech-urbain et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-751 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Moulay-Bouâzza (province de Khenifra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia II 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain domanial, d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) à distraire de la propriété dite « 879 R. Etat », titre foncier n° 40215 R. (partie), sise au centre de Moulay-Bouâzza, inscrite sous le numéro 85 K.R. (ex-879 R.) au sommier de consistance des biens domaniaux de Khenifra rural, et, tel au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1072-74 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) modifiant l'arrêté n° 374-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 374-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant délégation de signature et notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté susvisé n° 374-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) est modifié comme suit :

« *Article 7.* — Délégation générale et permanente est donnée à « M. Nouini Abdelkader, ingénieur d'Etat, chef du service des trans- « ports routiers, à l'effet de signer, au nom du ministre des tra- « vaux publics et des communications, les décisions et les arrêtés « ayant pour objet :

« Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 24 du « dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif « aux transports par véhicules automobiles sur route et au décret « royal portant loi du 10 joumada II 1388 (5 août 1968) relatif à la « circulation des véhicules de transports privés de marchandises ;

« Soit d'ordonner le retrait du permis de conduire dans les con- « ditions prévues par le dahir portant loi du 16 moharrem 1393

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« (20 février 1972) modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I « 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et « la police de la circulation et du roulage ;

« Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 24 « du dahir précité n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novem- « bre 1963) et au décret royal portant loi du 10 joumada II 1388 « (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports « privés de marchandises ;

« Soit d'accorder les autorisations relatives aux courses et mani- « festations sportives dans les conditions prévues par l'alinéa pre- « mier de l'article 34 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) « sur la police de la circulation et du roulage. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974).

AHMED TAZI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1097-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de El Hajerat.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de El Hajerat (plan n° 28).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de El Hajerat.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse-Moulouya à Berkane en date du 12 novembre 1969 ;

Vu l'avis du conseil communal de Zaïo au cours de sa séance extraordinaire en date du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) au 12 moharrem 1394 (5 février 1974) au bureau de l'annexe d'Ouled Settout,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'El Hajerat, commune rurale de Zaïo, cercle de Louta (plan n° 28) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1100-74 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Messoussat.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Messoussat (plan n° 26).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Messoussat (Zaïo).

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse-Moulouya à Berkane en date du 12 novembre 1969 ;

Vu l'avis du conseil communal de Zaïo au cours de sa séance extraordinaire en date du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) au 12 moharrem 1394 (5 février 1974) au bureau de l'annexe d'Ouled Settout,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Messoussat (plan n° 26) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté interministériel n° 406-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la distribution 1972, sont choisis dans la province de Beni-Mellal parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement Beni Maadane :*
Commune rurale Oulad Yaïch ;
Commune rurale Oulad Saïd.

2° *Lotissement de Semguelt :*
Commune rurale Oulad Saïd ;
Commune rurale Guettaya.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 406-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Safi).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1972, sont choisis dans la province de Safi parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement Khattazakane :*
Commune rurale Khattazakane.

2° *Lotissement Moul Bergui :*
Commune rurale Moul Bergui ;
Commune rurale Eyer.

3° *Lotissement Talmest :*
Commune rurale Akermoud.

4° *Lotissement Shim :*
Commune rurale Sidi El Gorani ;
Commune rurale Had B'Khati ;
Commune rurale Sidi Aïssa.

5° *Lotissement Bouguedra :*
Commune rurale Tlata Bouguedra ;
Commune rurale Sidi Tiji.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 407-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1972, sont choisis dans la province d'El-Jadida parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement Tnine Gharbia :*
Commune rurale Tnine Gharbia.

2° *Lotissement Khemis Zemamra :*
Commune rurale Khemis Zemamra.

3° *Lotissement de Kridid :*
Commune rurale de Kridid.

4° *Lotissement de Sidi Bennour :*
Commune rurale de Sidi Bennour.

5° *Lotissement Oulad Ghanem :*
Commune rurale des Oulad Ghanem.

6° *Lotissement des Oulad Aïssa :*
Commune rurale Oulad Aïssa.

7° *Lotissement de Tamda :*
Commune rurale de Tamda.

8° *Lotissement de M'Tal :*
Commune rurale de M'Tal.

ART. 2. — Le présent arrêté interministériel sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 408-73 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment son article 4,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1972, sont choisis dans la province de Meknès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement de Tifrit :*
Commune rurale Souk Sebt Jehjouh.

2° *Lotissement Boughanim :*
Commune rurale Aïn Taoujdate.

3° *Lotissement des M'Jatt :*
Commune rurale Boufekrane.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1155-74 en date du 15 kaada 1394 (30 novembre 1974) a été autorisé (autorisation n° 367) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Lebady Mohamed, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (31 décembre 1971).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1180-74 en date du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) une enquête publique est ouverte du 27 janvier au 4 février 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8,75 l/s, au profit de M. Hillal El Hadj Bouzekri ben M'Barek, pour l'irrigation d'une superficie de 17 ha. 50 a. de la propriété sise à Beni-Maâdane, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1198-74 en date du 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) une enquête publique est ouverte du 27 janvier au 28 février 1975 dans le cercle de Taza (province de Taza) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oued Boulejraf, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Hachemi El Hallaoui, pour l'irrigation d'une superficie de 2 hectares de la propriété sise au douar Kdidès, Beni Bouquitoun, Ghiata-Est, cercle de Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza, province de Taza.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1197-74 en date du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974) une enquête publique est ouverte du 27 janvier au 4 février 1975 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouergha, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Zeroual Mimoun, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété dite « Ouljit Doum », sise au douar Dbichet, tribu Ouled Aïssa Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-74-784 du 3 hija 1394 (17 décembre 1974) complétant le décret n° 2-72-423 du 3 joumada II 1392 (15 juillet 1972) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels chargés de cours d'arabisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-423 du 3 joumada II 1392 (15 juillet 1972) fixant le régime des indemnités allouées aux personnels chargés de cours d'arabisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article premier du décret n° 2-72-423 du 3 joumada II 1392 (15 juillet 1972) est complété par l'article premier *bis* ci-après :

« *Article premier* bis. — Les délégués et les inspecteurs relevant du ministère de l'éducation nationale, chargés respectivement de superviser et contrôler les cours de langue arabe susvisés bénéficient, pendant l'année scolaire, ainsi que les personnels chargés de la direction des centres d'arabisation et ceux assurant le secrétariat à l'échelon de la province ou de la préfecture, d'une allocation forfaitaire dont le taux trimestriel est fixé ainsi qu'il suit :

Délégué de l'enseignement :
Chargé de un à trois centres ..... 300 DH
Chargé de plus de trois centres ..... 600 DH

Inspecteur :
Chargé de un à trois centres ..... 200 DH
Chargé de plus de trois centres ..... 400 DH

Directeur de centre d'arabisation :
Chargé de un à trois classes ..... 150 DH
Chargé de plus de trois classes ..... 300 DH

Secrétaire :
Chargé de un à trois centres ..... 100 DH
Chargé de plus de trois centres ..... 200 DH »

ART. 2. — L'article 4 du décret n° 2-72-423 du 3 joumada II 1392 (15 juillet 1972) est complété par l'article 4 *bis* ci-après :

« *Article 4* bis. — Une indemnité fixée uniformément à 10 dirhams par vacation d'une heure est attribuée aux membres des commissions de surveillance des examens d'arabisation administrative. »

ART. 3. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1973.

Fait à Rabat, le 3 hija 1394 (17 décembre 1974).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1174-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 7 rejeb 1387 (11 octobre 1967) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-sept (47) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 12 janvier 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est de douze (12).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel) au plus tard, le 28 décembre 1974.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1153-74 du 28 kaada 1394 (13 décembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 17 juillet 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en équivalence des diplômes d'études supérieures correspondants :

Le doctorat de l'Université des sciences humaines de Strasbourg (mention lettres) assorti du diplôme d'études supérieures délivré en France ;

Le doctorat de 3e cycle de la Faculté des lettres et des sciences humaines d'Alger ;

Le grade de magister الماجستير درجة délivré par l'Université de Aïn Chems du Caire (République Arabe d'Egypte).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1973.

Rabat, le 28 kaada 1394 (13 décembre 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-74-452 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59609	Mmes Chama bent Mohamed, veuve Ahyoun Lahcen (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-garde de 3e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 108).	48 % 1/2	4 enfants.	1er-2-1973.	
59610	Rzig Rabha, veuve Akki Assou ou Lahbib.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/3	Néant.	1er-5-1972.	
59611	Jemaâ bent Ali, veuve Aissaoui Mohammed (8 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	8 enfants.	1er-6-1972.	
59612	Fatima bent Larbi, veuve Asmahri Mouloud.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	24 % 1/3	Néant.	1er-6-1972.	Réversion de l'A.S. n° 53485 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59613	Ghzala Chama, veuve Benhamza Mohammed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	50 % 1/3	Néant.	1er-12-1972.	Réversion de l'A.S. n° 53896 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 16 octobre 1956).
59614	Aïcha bent Hammou, veuve Brahimi M'Barek (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	58 % 1/2	2 enfants.	1er-2-1973.	
59615	M. Chergui Bouciri Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 116).	50 %	1 enfant.	1er-1-1969.	
59616	Mmes Halak Yamna, veuve Chtatar Mohamed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56 % 1/2	3 enfants.	1er-1-1972.	
59617	Bella Habiba, veuve Couzo Abderrahman.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	33 % 1/3	Néant.	1er-3-1971.	Réversion de l'A.S. n° 55358 insérée au « Bulletin officiel » n° 2400 (décret du 19 septembre 1958).
59618	Hadda bent Mohamed, veuve Fafi Moha (5 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54 % 1/2	5 enfants.	1er-11-1973.	Réversion de l'A.S. n° 59517 insérée au « Bulletin officiel » n° 3204 (décret du 18 février 1974).
59619	Faitema bent Es-Sadeq, veuve Habbadi Mahmoud (2 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	2 enfants.	1er-1-1973.	
59620	M. Hlili Driss.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	20 %	1 enfant.	1er-6-1972.	
59621	Mmes Khadija bent Mohamed, veuve Issiadi Boujemaâ.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (intérieur, I.F.A.) (indice 107).	28 % 1/3	Néant.	1er-11-1973.	Réversion de l'A.S. n° 53565 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
59622	Hmimou Fatima, veuve Laïdouni Abdelkader (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-garde de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	31 % 1/2	3 enfants.	1er-12-1972.	Réversion de l'A.S. n° 57995 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 novembre 1968).
59623	M. Mkhantar Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	46 %	5 enfants.	1er-10-1972.	
59624	Mmes Rabia bent Mohamed, veuve Naddir Boulaïd (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	53 % 1/2	1 enfant.	1er-1-1973.	
59625	Rhournite Fatima, veuve Ondiouane M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50 % 1/3	Néant.	1er-1-1973.	
59626	Charifi Zoubida, veuve Slamti Aomar.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 % 1/3	Néant.	1er-10-1973.	Réversion de l'A.S. n° 51705 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304 (décret du 24 octobre 1956).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
		Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révision.				
59170	M. Benhammou Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	41 %	6 enfants.	1er-7-1972.	Réversion de l'A.S. n° 59170 insérée au « Bulletin officiel » n° 3151 (décret du 6 mars 1973).
59586	Mme Malih Zeggouch, veuve Omhi Mohamed ben M'Barek.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 109).	40 % 1/3	Néant.	1er-1-1968.	Réversion de l'A.S. n° 56586 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568 (décret du 18 décembre 1961).
		Rectificatifs.				
	Au lieu de :					
59469	Mmes Zineb bent M'Hamed, veuve Boukheira Thami.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41 % 1/3	Néant.	1er-6-1972.	Réversion de l'A.S. n° 55645 insérée au « Bulletin officiel » n° 2458 (décret du 3 novembre 1959).
59475	Teba Amina, veuve El Adraoui Abdelkebir.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48 % 1/3	Néant.	1er-3-1972.	
59476	Fatima bent Ahmed, veuve El Kourari Saïd (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	33 % 1/2	6 enfants.	1er-8-1972.	
	Lire :					
59469	Mmes Zineb bent M'Hamed, veuve Boukheira Thami.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41 % 1/3	Néant.	1er-6-1971.	id.
59475	Teba Amina, veuve El Adraoui Abdelkebir.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48 % 1/3	Néant.	1er-9-1971.	
59476	Fatima bent Ahmed, veuve El Kourari Saïd (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	31 % 1/2	6 enfants.	1er-8-1972.	

Par décret n° 2-74-453 du 21 joumada II 1394 (12 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59627	Mmes Rahma bent Ali, veuve Achagui Maâti.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 118).	50 % 1/3	Néant.	1er-1-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52899 insérée au « Bulletin officiel » n° 2308 (décret du 16 octobre 1956).
59628	Rkia bent Ali, veuve Aguerd Mohamed (4 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	35 % 1/2	4 enfants.	1er-3-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56991 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703 (décret du 9 juillet 1964).
59629	El Azhari Rkia, veuve Aït Taârabet Moulay El Hassan.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38 % 1/3	Néant.	1er-4-1973.	
59630	Ouatta Zineb, veuve Aït Taleb Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	20 % 1/3	Néant.	1er-3-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56255 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).
59631	Aït Oumali Khadija, veuve Azod Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de classe exceptionnelle (intérieur, municipalité de Marrakech (indice 106).	50 % 1/3	Néant.	1er-5-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59632 A	Mmes Fatoum bent Mohamed, veuve Bakkali Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32 % 37/144	3 enfants.	1er-7-1972.	
59632 B	Rahma bent Mohamed, veuve Bakkali Mohammed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32 % 44/144	3 enfants.	1er-7-1972.	
59633	M. Bejnoun Mohammed.	Ex-moqaddem de 1re classe (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice 120).	49 %	3 enfants.	1er-5-1973.	
59634	Mmes Meryem bent Allal, veuve Bouhou Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43 % 1/3	Néant.	1er-4-1972.	
59635 A	Belmouhssine Rahma, veuve Chadli Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/6	Néant.	1er-1-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52249 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59635 B	Fatna bent El Miloudi, veuve Chadli Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50 % 1/6	Néant.	1er-1-1973.	Id.
59636	M. Chahib Méziane.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	31 %	Néant.	1er-10-1972.	
59637 A	Mmes Rabha bent El Maâti, veuve Damas Brahim.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50 % 1/32	Néant.	1er-12-1972.	
59637 B	Zahra bent M'Barek, veuve Damas Brahim (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50 % 15/32	3 enfants.	1er-12-1972.	
59638	M. Ennaser Ali.	Ex-moqaddem de 1re classe (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	33 %	Néant.	1er-1-1974.	
59639	Mmes El Hachmia bent Mohamed, veuve Goumaïh Ahmed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 % 1/2	6 enfants.	1er-4-1973.	
59640	Saguer Saïdia, veuve Haddad Mohamed (3 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	60 % 1/2	3 enfants.	1er-4-1973.	
59641	Tir Zahra, veuve Hammadi Mohamed ben Hbidam.	Le mari, ex-mokhazni de 7e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	46 % 1/3	Néant.	1er-11-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52423 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59642	Rkia bent Laâroussi, veuve Hanane Tahar.	Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	26 % 1/3	Néant.	1er-10-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50550 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956).
59643	Lmaïmouni Talaïtmas, veuve Hnadi Mimoun.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	45 % 1/3	Néant.	1er-10-1972.	
59644	Mamdouh Fatima, veuve Khlaifi Mostafa.	Le mari, ex-mokhazni titulaire de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	56 % 1/3	Néant.	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58109 insérée au « Bulletin officiel » n° 2945 (décret du 11 mars 1969).
59645	Adib Daouia, veuve Lifbarka (1 orphelin sous sa tutelle).	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon (S.G.G.) (indice 120).	50 % 1/2	1 enfant.	1er-8-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54889 insérée au « Bulletin officiel » n° 2347 (décret du 18 octobre 1957).
59646 A	Elhadini Khaddouj, veuve Masmoudi Mohamed (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 % 29/144	6 enfants.	1er-2-1969.	
59646 B	Fatna bent Lafkih Mohamed, veuve Masmoudi Mohamed (7 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 % 43/144	7 enfants.	1er-2-1969.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
59647	Mme El Assadi Daouia, veuve Moudlige Larbi (6 orphelins sous sa tutelle).	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A. (indice 103).	35 % 1/2	6 enfants.	1er-8-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58206 insérée au « Bulletin officiel » n° 3945 (décret du 11 mars 1962).
59648	1 orphelin sous tutelle de Mme Moukit Mina, ayant cause de Moukit Ahmed.	Le père, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	57 % 1/3	1 enfant.	1er-1-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54280 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
59649	Mmes El Hassani Fatna, veuve Oubram Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 111).	48 % 1/3	Néant.	1er-3-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55301 insérée au « Bulletin officiel » n° 2396 (décret du 29 août 1958).
59650	Erragragui Fatima, veuve Salah ben Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40 % 1/3	Néant.	1er-12-1973.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52416 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956).
59651	M. Taghrote Moha.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	23 %	5 enfants.	1er-12-1970.	
		Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet de révision.				
59120	2 orphelins sous tutelle dative de M. Boutahar Lahcen, ayants cause de Boussellam Abderrahmane.	Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	45 % 1/2	2 enfants.	1er-6-1973.	Révision de l'allocation spéciale n° 59120 insérée au « Bulletin officiel » n° 3143 (décret du 4 janvier 1973).
59232	MM. Baraka Abdellah.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	51 %	Néant.	1er-10-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 59232 insérée au « Bulletin officiel » n° 3161 (décret du 20 avril 1973).
58760	Achal Bakouk Mohamed.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	59 %	6 enfants.	1er-9-1970.	Révision de l'allocation spéciale n° 58760 insérée au « Bulletin officiel » n° 3073 (décret du 13 août 1971).
59301	Imaghraouen Lahcen.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50 %	Néant.	1er-10-1972.	Révision de l'allocation spéciale n° 59301 insérée au « Bulletin officiel » n° 3161 (décret du 20 avril 1973).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de novembre 1974).

Au mois de novembre 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 173,6.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103.2 en décembre 1959) est de : + 68,2.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 80.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 39.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.